



# Garanties accordées par l'assurance CIJAM/MAIF

saison sportive 2024/2025 - n° de sociétaire : 3 679 567 J

Le Collège indépendant de judo traditionnel et d'arts martiaux a souscrit auprès de MAIF un contrat d'assurance Raqvam Associations et Collectivités, afin de garantir, par le biais de la licence, l'ensemble des activités organisées tant par le CIJAM que par les structures qui lui sont affiliées.

## BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

- Le collège indépendant de Judo traditionnel et d'arts martiaux,
- les comités régionaux et départementaux,
- les associations et clubs affiliés au CIJAM,
- les dirigeants statutaires et membres associés du CIJAM,
- les préposés rémunérés ou non,
- les officiels, les juges,
- les conseillers techniques,
- les bénévoles non licenciés,
- les participants aux séances d'essai,
- les licenciés titulaires d'une licence CIJAM,
- les médecins et auxiliaires médicaux, les personnels de la Protection civile ou dépendant du ministère de la Défense, de l'Intérieur, à l'occasion de leur présence à une manifestation organisée par la fédération ou ses structures affiliées.

## ACTIVITÉS GARANTIES

Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant lors de la pratique du Judo traditionnel et des arts martiaux ainsi que sur les trajets pour se rendre au lieu de cette activité et en revenant.

### Sont garantis :

- la pratique du judo traditionnel et des arts martiaux en compétition officielle ou à l'entraînement,
- toutes disciplines sportives pratiquées dans le cadre d'une préparation au judo traditionnel et arts martiaux,
- les activités promotionnelles (fêtes, bals, sorties, journées portes ouvertes...) organisées par le CIJAM et les structures affiliées,
- la pratique individuelle (hors responsabilité civile).

Les garanties s'exercent dans le monde entier.

Contenu des garanties	Plafonds	
<b>RESPONSABILITÉ CIVILE</b> La MAIF couvre les conséquences pécuniaires de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La responsabilité civile que tout bénéficiaire des garanties peut encourir en raison des dommages causés à un tiers et résultant d'un événement de caractère accidentel (les assurés étant considérés comme tiers entre eux) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- dommages corporels.....</li> <li>- dommages matériels et immatériels consécutifs.....</li> </ul> </li> <li>La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus, à :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- dommages immatériels non consécutifs.....</li> </ul> </li> <li>• La responsabilité civile atteintes à l'environnement dont dommages environnementaux et préjudice écologique.....</li> <li>• La responsabilité civile intoxication alimentaire.....</li> <li>• La responsabilité d'occupant liée à la location ou à l'occupation à titre gratuit des locaux utilisés, dans le cadre des activités garanties, de façon temporaire, exclusive et continue pour une durée inférieure à 8 jours ou discontinu sans limitation de durée.....</li> </ul> Les sinistres autres qu'incendie, explosion et dégâts des eaux sont indemnisés dans la limite de 15 000 € par sinistre avec application d'une franchise*. <ul style="list-style-type: none"> <li>• La responsabilité civile liée aux maladies transmissibles, tous dommages confondus :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'exception des dommages immatériels non consécutifs.....</li> </ul> </li> </ul> * Franchise générale : 150 € ; franchise vol ou tentative de vol avec effraction : 10 % du montant des dommages indemnisables avec un minimum de 1 500 €, cette franchise est doublée en cas de vol sur ou dans un véhicule ou un bateau (20 % avec un minimum de 3 000 €).	30 000 000 € 15 000 000 € 30 000 000 € 762 000 € 5 000 000 € (par année d'assurance) 50 000 € 5 000 000 € (par année d'assurance)  125 000 €  2 000 000 € (par année d'assurance) 50 000 €	
<b>DÉFENSE</b> Assistance de l'assuré poursuivi devant un tribunal à la suite d'un événement mettant en jeu la garantie responsabilité civile..... Autres cas de défense du salarié.....	300 000 € 20 000 €	
<b>INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS (IDC)</b> Cette garantie facultative, de type individuelle-accident, permet à toute personne ayant la qualité d'assuré de bénéficier des prestations suivantes en cas de dommages corporels d'origine accidentelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en charge de l'accès à des services d'aide à la personne (assistance à domicile : aide ménagère, garde d'enfants, conduite à l'école, déplacement d'un proche au chevet, garde des animaux) après une journée d'hospitalisation ou 5 jours d'immobilisation.....</li> <li>• Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et de transport, restés à charge après intervention des organismes sociaux :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- dont frais de lunetterie.....</li> <li>- dont frais de rattrapage scolaire exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité.....</li> </ul> </li> <li>• Prise en charge du forfait de location de télévision à partir de 2 jours d'hospitalisation.....</li> <li>• Remboursement des pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident.....</li> <li>• Versement d'un capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- jusqu'à 9 %.....</li> <li>- de 10 à 19 %.....</li> <li>- de 20 à 34 %.....</li> <li>- de 35 à 49 %.....</li> <li>- de 50 à 100 % : - sans tierce personne.....</li> <li>- avec tierce personne.....</li> </ul> </li> <li>• Versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- capital de base.....</li> <li>- augmenté de : - pour le conjoint survivant.....</li> <li>- par enfant à charge.....</li> </ul> </li> <li>• Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines.....</li> </ul>	<b>IDC de base<sup>1</sup></b> 700 € dans la limite de 3 semaines 1 400 € 80 € 16 €/jour dans la limite de 310 € Non couvert  16 €/jour dans la limite de 3 100 €  6 100 € x taux 7 700 € x taux 13 000 € x taux 16 000 € x taux 23 000 € x taux 46 000 € x taux  3 100 € 3 900 € 3 100 € Frais engagé dans la limite de 7 700 € par victime	<b>Option I.A. Sport+<sup>2</sup></b> 1 500 € dans la limite d'un mois  3 000 € 300 € 2 h/jour d'absence scolaire dans la limite de 7 500 € + orientation 10 €/jour dans la limite de 365 jours 30 €/jour dans la limite de 6 000 €  30 000 € x taux 60 000 € x taux 90 000 € x taux 120 000 € x taux 150 000 € x taux 300 000 € x taux  30 000 € 30 000 € 15 000 € Frais engagé dans la limite de 7 700 € par victime
<b>RECOURS - PROTECTION JURIDIQUE</b> La garantie prévoit l'intervention amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré engageant la responsabilité d'un tiers autre que les bénéficiaires des garanties.....	Sans limitation de somme	
<b>ASSISTANCE</b> Tout licencié, ainsi que toute personne participant aux activités organisées par le CIJAM, bénéficie d'une garantie d'assistance mise en œuvre par Inter mutuelles assistance GIE (Ima GIE). <b>Sont notamment pris en charge :</b> le rapatriement des blessés et malades graves, les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € (à l'étranger) ou 4 000 € (en France), le coût du transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France en cas de décès d'un bénéficiaire, les frais de déplacement pour assister aux obsèques en cas de décès d'un proche (conjoint ou concubin, ascendant, descendant, frère ou sœur).		

1. Le coût de l'assurance indemnisation des dommages corporels de base de la licence est de 0,82 € par licence annuelle. Conformément à la loi, cette garantie est facultative et le licencié peut refuser d'y souscrire.

2. Garantie pouvant être souscrite par les licenciés, en substitution de la garantie indemnisation des dommages corporels de base de la licence.

Le CIJAM attire l'attention de ses pratiquants sur l'existence de garanties relatives à « l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques », et les invite à se rapprocher de leur conseiller en assurances à titre personnel qui pourra leur proposer des garanties adaptées.

Dispositions communes aux garanties	Conduite à tenir en cas d'accident
<b>I - EXCLUSIONS</b> Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie qui figurent aux conditions générales, sont exclus : <ul style="list-style-type: none"> <li><b>A - Les sinistres de toute nature :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) provenant de la guerre civile ou étrangère,</li> <li>b) résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,</li> <li>c) dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation atomique, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.</li> </ul> </li> <li><b>B - Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de toute personne bénéficiaire des garanties.</b></li> <li><b>C - Les accidents survenus pendant l'exercice d'activités sans rapport avec l'objet du présent contrat.</b></li> <li><b>D - Les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles.</b></li> <li><b>E - Les dommages matériels causés aux embarcations et matériel de tous types appartenant aux clubs ou mis à leur disposition.</b></li> <li><b>F - Les sinistres découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques assujettis à l'obligation d'assurance.</b></li> </ul> <b>II - PRESCRIPTION</b> Toutes les actions dérivant du présent contrat ne peuvent plus être exercées au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances).	<b>DÉCLARATION DE L'ÉVÉNEMENT</b> Tous les accidents qui surviennent au cours d'une activité garantie doivent faire l'objet, par la structure concernée, d'une déclaration dans les cinq jours auprès du Groupe MAIF - Gestion des courriers sociétaires - 79018 Niort Cedex 9, ou par mail : <a href="mailto:declaration@maif.fr">declaration@maif.fr</a> ou téléphone : 09 78 97 98 99 (hors Dom. Appel non surtaxé, coût selon opérateur). La déclaration devra préciser : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les coordonnées du CIJAM et son numéro de sociétaire (<b>Collège indépendant de Judo traditionnel et d'arts martiaux</b> 40 rue Armand Benet - 27000 Evreux - <b>Téléphone : 09 79 62 41 86</b> - Numéro de sociétaire : <b>3 679 567 J</b>),</li> <li>- le numéro de licence de l'assuré.</li> </ul> En outre, elle devra être complètement et correctement remplie : <ul style="list-style-type: none"> <li>- causes et circonstances de l'accident, témoins éventuels...</li> <li>- certificat médical incorporé à la déclaration, complété par le praticien local, en cas d'accident corporel.</li> </ul> <b>ASSISTANCE</b> Pour intervenir, il est impératif que MAIF Assistance soit informée le plus tôt possible de la nature du problème. En cas de besoin, vous pouvez téléphoner à MAIF Assistance, 24 heures/24, 7 jours/7, au <b>0 800 875 875</b> (appel gratuit depuis un poste fixe) si vous êtes en France, ou au 33 5 49 77 47 78 si vous êtes à l'étranger. La mise en œuvre de la garantie est confiée à Ima GIE qui supporte le coût des interventions qu'il a décidées ; en revanche, il ne participe pas, après coup, au remboursement des frais que l'assuré a pu engager de sa propre initiative. <b>Préparez votre appel</b> , afin de fournir immédiatement le numéro de sociétaire du CIJAM (3 679 567 J), l'adresse et le numéro de téléphone où MAIF Assistance peut vous joindre. <b>Précisez l'objet de votre appel</b> : nom, prénom et date de naissance des personnes concernées, le cas échéant, nature des blessures ou de la maladie, adresse et numéro de téléphone de l'établissement hospitalier et du médecin traitant.
<b>III - PRISE D'EFFET DES GARANTIES</b> Les garanties sont acquises dès l'enregistrement de la licence pour la période du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.	

Affichage obligatoire

